Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle
2 allée Pelletier Doisy – BP 340 – 54 602 VILLERS-LES-NANCY CEDEX
Internet : www.54.cdgplus.fr

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

- SESSION 2020 -

BROCHURE D'INFORMATION

LES CENTRES DE GESTION SUIVANTS ONT CONFIÉ L'ORGANISATION DE CET EXAMEN PROFESSIONNEL AU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Centre de Gestion de la Meuse

Centre de gestion de la Moselle

Centre de gestion des Vosges

SOMMAIRE

I. QU'EST-CE QU'UN ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE ?

II. DEVENIR ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE : LES CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE

1) Le dispositif permettant l'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe
2) Les conditions particulières d'accès à l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade de d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe

III. LES ÉPREUVES

1) Les épreuves de l'examen professionnel
2) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée

IV. S'INSCRIRE ET SE PRÉPARER

1) S'inscrire
2) Se préparer

V. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

VI. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

1) Avancement d'échelon
2) Avancement de grade

I. QU'EST-CE-QU'UN ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ?

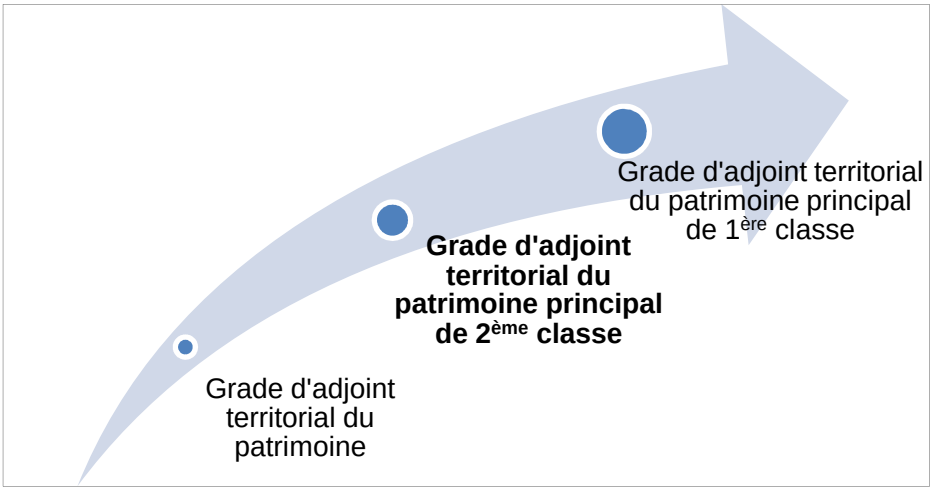

Les grades du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe est le deuxième grade du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine
(cadre d'emplois de catégorie C de la filière culturelle).

Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi :

1° *Soit de magasinier de bibliothèques* : en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2° *Soit de magasinier d'archives* : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3° *Soit de surveillant de musées et de monuments historiques* : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

4° *Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel* : en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

5° *Soit de surveillant de parcs et jardins* : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2ème classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches de haute technicité, peuvent leur être confiées.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1ère classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2ème classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

Les adjoints territoriaux du patrimoine sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine.

Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe est affecté d'une échelle indiciaire comportant douze échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1er janvier 2019, est de :

1 537,02 € au 1er échelon,
1 958,76 € au dernier échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter, le cas échéant : l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes ou indemnités, la NBI (nouvelle bonification indiciaire).

II. DEVENIR ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE :

1) Les conditions d'accès :

Dispositif permettant l'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	Conditions d'accès au dispositif
Concours	**Concours externe :** Etre titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (ex niveau V) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
	Concours interne : Fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique étatique, hospitalière ou territoriale ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale justifiant au 1er janvier de l'année du concours de 4 années au moins de services publics effectifs, dont 2 années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.
	Troisième concours : candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces différentes activités.

2) Les conditions particulières d'accès à l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe :

L'avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe s'effectue selon les conditions prévues par l'article 12-1 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016.

1°) Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, **après une sélection par la voie d'un examen professionnel** ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le **4e échelon** et comptant au moins **trois ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2°) Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3°) Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, "Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier".

En vertu de cette disposition, les candidats doivent remplir les conditions au **31 décembre 2021**.

*** Exemples de grades relevant de l'échelle C1 dans la Fonction Publique Territoriale** : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint technique des établissements d'enseignement, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent social, opérateur des activités physiques et sportives, sapeur.

IMPORTANT :

Les candidats doivent être en activité au jour de la clôture des inscriptions (soit le 05 décembre 2019).

Les années de services effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire/contractuel de droit public.

Pour les années de service requises, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi-temps (19h30 si temps complet à 39h ou 17h30 si temps complet à 35h) sont proratisées selon la méthode de calcul ci-après :

$$\frac{\text{la durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)}} = \text{la durée exprimée en mois à convertir en année}$$

Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme la disponibilité.

III. LES ÉPREUVES

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

1) Les épreuves de l'examen professionnel

ÉPREUVE ÉCRITE

Epreuve écrite à caratère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en 3 à 5 questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

(durée : 1 heure 30 ; coefficient 2).

ÉPREUVE ORALE

Entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.
Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel (*) et suivie d'une conversation.

(durée : 15 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu un note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

(*) Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

2) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées ci-après (article L. 5212-13 du code du travail ayant remplacé l'article L. 323-3) :
- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles;

- les victimes d' accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d' une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) :

➢ la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) (avec une période de validité couvrant les épreuves du concours) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée ;

➢ un certificat médical* délivré par un médecin agréé :

- constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un technicien territorial,
- précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve(s) écrite(s) et/ou orale(s))
- et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance…).

***Remarques** : La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.*

***Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr).*

IV. S'INSCRIRE ET SE PRÉPARER

1) S'inscrire

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. La préinscription ne sera validée en inscription qu'à réception par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, pendant la période de dépôt des

dossiers d'inscription, du dossier d'inscription téléchargé à l'issue de la préinscription, imprimé, complété et signé par le candidat.

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :

Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
Service Opérationnel Concours
2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
les vendredi et veille de jour férié de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00

PLANNING PREVISIONNEL D'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Période de retrait des dossiers d'inscription (période de préinscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuve écrite	Epreuve orale
du 22 octobre au 24 novembre 2019 inclus	Du 22 octobre au 05 décembre 2019 inclus	Le 26 mars 2020	Du 08 au 15 Juin 2020

2) Se préparer

❑ Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation.
Des ouvrages de préparation sont également disponibles aux éditions du CNFPT (www.cnfpt.fr) ou sur le site de la Documentation Française (www.ladocumentationfrancaise.fr).

Siège du CNFPT
80 rue de Reuilly CS 41232 75578 PARIS CEDEX 12 Téléphone : 01 55 27 44 00
Délégation Lorraine
6 quai Andreu de Bilistein BP 90371 54007 NANCY CEDEX Téléphone : 03 83 18 46 00

V. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise l'examen.

Le jury comprend au moins :

- un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 susvisé ;

- deux personnalités qualifiées ;

- deux élus locaux.

Pour les concours organisés par une collectivité ou un établissement non affilié, le représentant du centre de gestion, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

Les membres du jury sont choisi, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

VI. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

Avancement d'échelon

Au 01/01/2019 :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Ind. Brut	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Cette échelle indiciaire sera revalorisée à la hausse au 1er janvier de chaque année jusqu'en 2021 (Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale).

Déroulement de carrière

Adjoint du patrimoine

Avancement de grade (examen professionnel)

Avoir atteint le 4ème échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Avancement de grade (au choix)

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe

Avancement de grade (au choix)

Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe

Assistant de conservation *(promotion interne)*

Justifier au 1er janvier de l'année considérée d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements.

Assistant de conservation principal de 2ème classe *(promotion interne)*

Après examen professionnel

Justifier au 1er janvier de l'année considérée d'au moins 12 ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements.